



PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mardi 24 septembre 2024

*Sous la Présidence de Monsieur Jean-Luc GUINGOUAIN, Maire.
La séance s'est tenue dans la salle du Conseil Municipal, 22 Rue de la Mairie.*

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-quatre septembre, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, sous la présidence de M. Jean-Luc GUINGOUAIN, Maire,

Etaient présents : M. Jean-Luc GUINGOUAIN, Maire.

M. Franck JOUY, Mme Françoise BERTON, M. Frédéric TILLOY, Mme Sylviane SIEGFRIED, M. Christian MICHEL.

Maires-Adjoints.

Mme Pavla CLAQUIN, Mme Martine FERAY, M. Nicolas HUTREL, Mme Cassandre JOUY, M. Franck LEROYER, Mme Catherine MOZAIVE, Mme Catherine RHOD, Mme Amarjit RIVIERE, Mme Jacqueline WENTZEL.

Conseillers Municipaux.

Formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS EXCUSES : M. Patrick MARIE donne pouvoir à M. Christian MICHEL, M. Pierre MORIN donne pouvoir à M. Jean-Luc GUINGOUAIN.

ABSENTS : M. Didier JEAN, M. Benjamin NITOT.

Date de convocation et d'affichage : 17 septembre 2024.

ORDRE DU JOUR

ADMINISTRATION GÉNÉRALE :

- Approbation du procès-verbal du conseil municipal du mercredi 19 juin 2024.
- Convention avec le centre de gestion pour une prestation du service archives
- Adhésion de la commune de Blainville-sur-Orne au SDEC ENERGIE
- Demande d'adhésion de la commune de Bény-sur-Mer à Cœur de Nacre
- Convention adressage - dénomination des voies
- Rapport triennal de l'artificialisation des sols
- Convention d'utilisation du service de fourrière animale

RESSOURCES HUMAINES :

- Organisation du temps de travail des agents annualisés
- Désignation d'un agent coordonnateur et création des emplois d'agents recenseurs
- Adhésion au contrat d'assurance des risques statutaires du Centre de Gestion du Calvados

FINANCES :

- Refacturation des frais de réparation pour dégradation du portail du Bois Joli

URBANISME :

- Rétrocession de voirie dans le domaine communal - Parcelle AC 492 située rue l'Étalian

TRAVAUX :

- Attribution aux entreprises adjudicataires des marchés de travaux de réaménagement de la voirie du quartier Alfred Houel, 3 Grâces, Tilleuls et Médecis

DECISIONS :

- N°07-2024 : Demande de subvention auprès de l'Office National des Combattants et des Victimes de Guerre pour le projet « Mission Libération » dans le cadre des festivités du 80^{ème} anniversaire du débarquement
- N°08-2024 : Demande de subvention au titre des amendes de police
- N°09-2024 : Vente du véhicule Renault Kangoo immatriculé AT-959-WP

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

M. le Maire ouvre la séance à 19h03 après vérification du quorum.

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE.

Selon l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, au début de chacune des séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour assurer les fonctions de secrétaire de séance.

M. Frédéric TILLOY se porte volontaire pour tenir le rôle de secrétaire à cette réunion.

Accord du conseil à l'unanimité.

POINTS A L'ORDRE DU JOUR :

1. APPROBATION DU PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 JUIN 2024

Le procès-verbal du 19 juin 2024 est approuvé à l'unanimité.

Mme Catherine RHOD arrive à 19h05.

2. CONVENTION AVEC LE CENTRE DE GESTION POUR UNE PRESTATION DU SERVICE ARCHIVES

La commune de Langrune-sur-Mer a sollicité le service archives du centre de gestion du Calvados pour faire un état des lieux des archives stockées en mairie. Afin de faire un tri sur les archives détenues en mairie conformément à la réglementation, le centre de gestion a estimé la prestation à cinq jours d'intervention facturés 200 € par jour soit 1 000 €. Cette prestation sera effectuée en 2025.

Vu le code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le projet de convention annexé à la présente délibération,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion au service archives pour une prestation de 5 jours ;
- **DIT** que les crédits correspondant à cette prestation seront inscrits au budget primitif.

3. ADHESION DE LA COMMUNE DE BLAINVILLE-SUR-ORNE AU SDEC ENERGIE

Vu les statuts du SDEC ÉNERGIE, issus de l'adhésion de la Communauté Urbaine de Caen la mer et actés par arrêté inter préfectoral du 27 décembre 2016,

Vu la délibération de la commune de Blainville-sur-Orne en date du 13 mai 2024, relative à son souhait d'adhérer au SDEC ÉNERGIE pour le transfert de sa compétence « Eclairage Public »,

Vu la délibération du Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE en date du 20 juin 2024, acceptant cette demande d'adhésion et de transfert de compétence.

Considérant que la commune de Blainville-sur-Orne a émis le souhait d'être adhérente au SDEC ÉNERGIE afin de pouvoir lui transférer sa compétence « Eclairage Public », à compter du 1^{er} janvier 2025.

Considérant que lors de son assemblée du 20 juin 2024, le Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE a approuvé l'adhésion de la commune de Blainville-sur-Orne, à compter du 1^{er} janvier 2025, sous réserve de la publication de l'arrêté préfectoral actant cette adhésion au Syndicat avant cette date.

Considérant que, conformément à l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- L'adhésion de la commune de Blainville-sur-Orne est subordonnée à l'accord des assemblées délibérantes des membres du syndicat dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement ;
- Les assemblées délibérantes des membres disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du SDEC ENERGIE pour se prononcer sur l'adhésion envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, leur décision est réputée favorable ;
- La décision d'adhésion est prise par le représentant de l'Etat dans le département.

Considérant que, conformément aux dispositions visées à l'article L 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Présidente du SDEC ÉNERGIE, par courrier en date du 27 août 2024, a notifié la décision du Syndicat à l'ensemble de ses adhérents pour délibérer sur cette demande d'adhésion.

Monsieur le Maire soumet cette proposition d'adhésion de la commune de Blainville-sur-Orne au SDEC ÉNERGIE au conseil municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **APPROUVE** l'adhésion de la commune de Blainville-sur-Orne au SDEC ÉNERGIE,

4. DEMANDE D'ADHESION DE LA COMMUNE DE BENY-SUR-MER A CŒUR DE NACRE

Monsieur le Maire rappelle que par délibérations en date du 7 mars 2024 et du 2 juillet 2024, le conseil municipal de Béný-sur-mer a sollicité une adhésion à la communauté de communes Cœur de Nacre, compte tenu du partage d'un même bassin de vie et d'une cohérence géographique évidente.

Cette demande d'adhésion a déjà été initiée à deux reprises par la commune de Béný-sur-mer en 2017 et 2018. Cette démarche n'avait pas pu aboutir, en raison notamment du schéma départemental de coopération intercommunale adopté en application de la loi NOTRe.

Conformément à l'article L. 5214-26 du code général des collectivités territoriales, par dérogation aux règles de droit commun, le préfet peut autoriser une commune à se retirer de la communauté de communes dont elle est membre en vue d'adhérer à un autre Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, sans recueillir au préalable l'accord du conseil communautaire de l'EPCI de « départ ».

Le préfet peut autoriser un tel retrait, sous réserve de l'accord de l'EPCI d'accueil et de la saisine de la formation restreinte de la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) du département.

Cette procédure dite de « retrait / adhésion » implique l'élaboration d'une étude d'impact visant à mesurer les incidences sur les ressources et les charges des

communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés (Seulles Terre et Mer et Cœur de Nacre).

Cette étude d'impact réalisée par le cabinet KPMG est présentée aux membres du Conseil municipal.

Par délibération du 4 juillet 2024, le conseil communautaire de Cœur de Nacre a émis, à l'unanimité, un avis favorable à l'adhésion de Bénvy-sur-mer à compter du 1^{er} janvier 2025.

Cette proposition nécessite ensuite des délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres de Cœur de Nacre à la majorité qualifiée, dans un délai maximum de trois mois, avant saisine de la commission départementale de coopération intercommunale pour avis et décision définitive du Préfet.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-39-2 et L 5214-26 ;

Vu les délibérations du conseil municipal de Bénvy-sur-mer en date du 7 mars 2024 et du 2 juillet 2024 demandant l'adhésion à la communauté de communes Cœur de Nacre à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Cœur de nacre en date du 4 juillet 2024 émettant un avis favorable à l'adhésion de Bénvy-sur-mer à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Considérant la situation géographique de Bénvy-sur-mer et l'attractivité constatée du bassin de vie de Cœur de Nacre pour les habitants de cette commune ;

Considérant l'étude d'impact réalisée, concluant à des incidences mineures sur les ressources et les charges de la communauté de communes Cœur de Nacre ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **APPROUVE** l'adhésion de la commune de Bénvy-sur-mer à la communauté de communes Cœur de Nacre, à compter du 1^{er} janvier 2025,
- **AUTORISE** le Maire à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

5. ADRESSAGE - DENOMINATION DES VOIES

M. le Maire explique qu'à la demande du Département du Calvados, un travail de vérification de la numérotation des habitations a été effectué par les services de la mairie. Cette démarche a pour objectif de faciliter le repérage, l'accès des services de secours ou commerciaux, la localisation dans les GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.

Par délibération en date du 5 septembre 2023, le Conseil Municipal a validé les noms attribués à l'ensemble des voies de la commune.

Il convient aujourd'hui de compléter la liste validée en 2023 en y ajoutant deux nouvelles voies :

- La route de Douvres,
- La Voie des Alliés,

Vu les articles L. 3211-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L.2212-2, L.2213-28 et L.2321-2 20° du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 169 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi 3DS) ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **VALIDE** les noms attribués à l'ensemble des voies telles que présentées ci-dessous ;
- **AUTORISE** le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Allée des Courlis	ALLEE DES COURLIS
Allée des Fleurs	ALLEE DES FLEURS
Allée des Flots	ALLEE DES FLOTS
Allée des Mouettes	ALLEE DES MOUETTES
Allée des Rosiers	ALLEE DES ROSIERS
Allée des Tennis	ALLEE DES TENNIS
Allée des Thuyas	ALLEE DES THUYAS
Allée Monty	ALLEE MONTY
Avenue de la Libération	AVENUE DE LA LIBERATION
Avenue de Tournebu	AVENUE DE TOURNEBU
Chemin de l'Usine	CHEMIN DE L'USINE
Chemin du Cavet	CHEMIN DU CAVET
Chemin du Coq Blanc	CHEMIN DU COQ BLANC
Chemin du Grand Clos	CHEMIN DU GRAND CLOS
Impasse de l'Anguille	IMPASSE DE L'ANGUILLE
Impasse de la Corderie	IMPASSE DE LA CORDERIE
Impasse des Ecorbats	IMPASSE DES ECORBATS
Impasse des Monts	IMPASSE DES MONTS
Impasse François Coppée	IMPASSE FRANCOIS COPPEE
Impasse Mon plaisir	IMPASSE MON PLAISIR
Impasse Victor Hugo	IMPASSE VICTOR HUGO
Place du 6 Juin	PLACE DU 6 JUIN
Promenade Aristide Briand	PROMENADE ARISTIDE BRIAND
Promenade Paul Doumer	PROMENADE PAUL DOUMER
Route de Courseulles	ROUTE DE COURSEULLES
Route de Douvres	ROUTE DE DOUVRES
Route de Tailleville	ROUTE DE TAILLEVILLE
Rue Abbé Rolland	RUE ABBE ROLLAND
Rue Alfred Houel	RUE ALFRED HOUEL
Rue André Denys	RUE ANDRE DENYS
Rue Capitaine Perry	RUE CAPITAINE PERRY
Rue Caporal Pool	RUE CAPORAL POOL
Rue Catherine de Médicis	RUE CATHERINE DE MEDICIS
Rue de l'Ancienne Mairie	RUE DE L'ANCIENNE MAIRIE

Rue de l'Aquilon	RUE DE L'AQUILON
Rue de l'Espagne	RUE DE L'EPAGNE
Rue de l'Huitrière	RUE DE L'HUITRIERE
Rue de la Chapelle	RUE DE LA CHAPELLE
Rue de la Falaise	RUE DE LA FALAISE
Rue de la Mairie	RUE DE LA MAIRIE
Rue de la Mer	RUE DE LA MER
Rue de la Plage	RUE DE LA PLAGE
Rue de Luc	RUE DE LUC
Rue de Saint-Aubin	RUE DE SAINT-AUBIN
Rue des Champs	RUE DES CHAMPS
Rue des Chasses	RUE DES CHASSES
Rue des Essarts	RUE DES ESSARTS
Rue des Glaïeuls	RUE DES GLAIEULS
Rue des Roses	RUE DES ROSES
Rue des Soliers	RUE DES SOLIERS
Rue des Sorbiers	RUE DES SORBIERS
Rue des Tilleuls	RUE DES TILLEULS
Rue des Trois Grâces	RUE DES TROIS GRÂCES
Rue des Tulipes	RUE DES TULIPES
Rue du Colonel Pierre Harivel	RUE DU COLONEL PIERRE HARIVEL
Rue du Général Leclerc	RUE DU GENERAL LECLERC
Rue du Goulet	RUE DU GOULET
Rue du Hameau de la Mer	RUE DU HAMEAU DE LA MER
Rue du Maréchal Montgomery	RUE DU MARECHAL MONTGOMERY
Rue du Moulin	RUE DU MOULIN
Rue du Parc	RUE DU PARC
Rue du Petit Clos	RUE DU PETIT CLOS
Rue Germain Pilon	RUE GERMAIN PILON
Rue Grange Denis	RUE GRANGE DENIS
Rue Jean Monnet	RUE JEAN MONNET
Rue l'Étalian	RUE L'ETALIAN
Rue la Noé de l'Île	RUE LA NOE DE L'ILE
Rue Lieutenant Colonel Moulton	RUE LIEUTENANT COLONEL MOULTON
Rue Louis Gouin	RUE LOUIS GOUIN
Rue Mare Dupuy	RUE MARE DUPUY
Rue Milror	RUE MILROR
Rue Paul Fort	RUE PAUL FORT
Rue Robert Sarazin	RUE ROBERT SARAZIN
Rue Sergent Amato	RUE SERGENT AMATO
Rue Simone Veil	RUE SIMONE VEIL
Venelle Mare Dupuy	VENELLE MARE DUPUY
Venelle Saint-Martin	VENELLE SAINT-MARTIN
Voie des Alliés	VOIE DES ALLIES
Voie du 48ème Commando	VOIE DU 48EME COMMANDO
Voie Romaine	VOIE ROMAINE

6. RAPPORT TRIENNAL DE L'ARTIFICIALISATION DES SOLS

Mme Amarjit RIVIERE arrive à 19h40.

Exposé :

La loi du 22 août 2021, dite « Climat & Résilience », a fixé des objectifs programmatiques nationaux ambitieux aux horizons 2031 et 2050 en matière de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et d'artificialisation. La France doit ainsi réduire de 50% sa consommation d'espaces sur la décennie 2021-2030 par rapport à la décennie 2011-2020, puis elle doit arriver au « Zéro artificialisation nette » (ZAN) en 2050. Les territoires doivent décliner cette réduction de consommation, d'abord dans le document régional SRADDET (schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires), puis dans le SCoT (schéma de cohérence territoriale) et dans les PLUi, PLU ou cartes communales sur le bloc local.

Chaque année, de l'ordre de 20 000 hectares sont consommés par l'urbanisation en France. S'inscrire dans une démarche de sobriété foncière renforcée à l'échelle nationale est donc une politique ambitieuse qui nécessite l'engagement de tous les échelons et l'application de formes adaptées et de règles cohérentes, dans le respect des particularités locales.

La consommation d'espaces a des impacts importants sur les volets écologiques (aggravation du risque d'inondation par ruissellement, limitation du stockage carbone, fragmentation des continuités écologiques) et socioéconomiques (diminution du potentiel de production agricole, augmentation des temps de déplacement et de la facture énergétique des ménages, coût des équipements publics et notamment des voiries et réseaux divers). Nos territoires sont déjà engagés dans une trajectoire de réduction de la consommation foncière depuis une quinzaine d'année, notamment depuis le SCoT Caen-Métropole initialement approuvé en 2011, mais ils doivent désormais renforcer cette trajectoire. Pour préserver nos possibilités de construction durable, pour répondre aux besoins de logements et de surfaces économiques demandés par nos citoyens et nos entreprises, il est nécessaire d'agir dans les meilleurs délais, pour planifier une politique de sobriété foncière progressive, échelonnée et cohérente, en concertation locale.

Le législateur a souhaité, pour renforcer la réflexion et la concertation locale, créer un temps de dialogue triennal à l'échelle des conseils municipaux dotés d'un document d'urbanisme (PLU ou carte communale). Ainsi, selon les articles L.2231-1 et R.2231-1 du code général des collectivités territoriales issus de la loi « Climat & Résilience », le maire d'une commune ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doté d'un plan local d'urbanisme, d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale présente au conseil municipal ou à l'assemblée délibérante, au moins une fois tous les trois ans, un rapport relatif à l'artificialisation des sols sur son territoire au cours des années civiles précédentes.

Le premier rapport était attendu pour le 22 août 2024.

Le rapport rend compte de la mesure dans laquelle les objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols sont atteints. Il donne lieu à un débat au sein du conseil municipal ou de l'assemblée délibérante. Le débat est suivi d'un vote.

Le rapport et l'avis du conseil municipal font l'objet d'une publication dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales.

Dans un délai de quinze jours à compter de leur publication, ils sont transmis aux représentants de l'Etat dans la région et dans le département, au président du conseil régional ainsi que, selon le cas, au président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre ou aux maires des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ainsi qu'au président de l'établissement public porteur du SCoT.

L'objectif du rapport est bien de s'approprier localement l'enjeu de consommation d'espace, autour d'un temps d'information et d'échange entre élus locaux pour comprendre ce que leur territoire a fait de son espace.

Ce premier rendez-vous doit permettre de regarder en arrière, pour comprendre la tendance passée et se projeter. L'enjeu est de s'approprier la trajectoire du territoire.

Le rapport doit contenir, en 2024 :

- La consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF), par type, en hectare et en pourcentage du territoire couvert. De même pour la renaturation.
- L'évaluation du respect des objectifs de réduction de la consommation d'ENAF fixés dans les documents de planification et d'urbanisme.

Le rapport explique les raisons des évolutions observées. Il peut également contenir d'autres indicateurs et données.

En ce qui concerne le territoire communal :

- **La consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF), par type, en hectare et en pourcentage du territoire couvert est consultable dans le rapport en annexe à la présente délibération.** Elle se base sur les données de l'outil Cartographie de la consommation foncière (CCF) réalisé par l'Etablissement public foncier de Normandie (EPFN) pour le compte de la Région Normandie et de la Préfecture de région.

En effet, selon la Règle 21 du SRADDET normand modifié (adopté le 25 mars 2024), « CCF est la base de données de référence choisie par les territoires pour la mise en œuvre et le suivi des mesures de sobriété foncière. Celle-ci doit permettre d'améliorer les outils de suivi et la collecte des données sur la consommation d'ENAF et l'artificialisation. Au 25 mars 2024, la comparaison entre les données publiées par le portail de l'artificialisation de l'Etat (CEREMA) et CCF permet d'établir qu'1 « hectare CCF » correspond à environ 1,5 « hectare CEREMA ». La Région précise également que « si CCF est la base de données de référence régionale, les observatoires locaux n'en demeurent pas moins des outils utiles pour améliorer la connaissance des territoires. »

CCF est consultable ici :

<https://normandie.maps.arcgis.com/apps/webappviewer/index.html?id=a734e40eb2734ec3bfff89cc95af8f91>

- **L'évaluation du respect des objectifs de réduction de la consommation d'ENAF est la suivante :**

Documents supérieurs :

Document	Objectif	Périodes	Evaluation du respect	Commentaire
SRADDET exécutoire	- 50 % de consommation d'ENAF à l'échelle régionale	Référence : 2005-2015 = 2 200 ha / an de conso d'ENAF en moyenne (donnée CCF) Application : 2020-2030	2011-20210 (donnée CCF la plus récente) = 1 190 ha / an à l'échelle régionale en moyenne	Exécutoire depuis le 2 juillet 2020 (approbation par arrêté préfectoral). Applicable via le SCoT Caen-Métropole.
SRADDET modifié	- 53,9 % de consommation d'ENAF à l'échelle du SCoT Caen-Métropole	Référence : 2011-2020 Application : 2021-2030	/	Adopté par le conseil régional le 25 mars 2024. Sera exécutoire après approbation par le préfet de Région. Application prochaine

	(incluant l'application de l'enveloppe mutualisée régionale)			via le SCoT Caen-Métropole après future modification.
SCoT Caen-Métropole	Maximum 94 ha / an de conso ENAF Soit - 44,4 % de conso d'ENAF à l'échelle SCoT par rapport à la période de référence	Référence : 2005-2015 = 169 ha / an de conso d'ENAF (donnée CCF) Application : 2020-2040	2011-2020 (donnée CCF la plus récente) : 103,5 ha / an de conso d'ENAF sur le SCoT en moyenne	Exécutoire depuis le 14 janvier 2020. Modification à venir pour future mise en compatibilité avec le SRADDET modifié.

Document local : Plan Local d'Urbanisme approuvé le 18 décembre 2012, modifié les 14 septembre 2014, 25 avril 2017 et 16 octobre 2018.

- **Objectif de réduction de la consommation ENAF inscrit dans le document :**
Pas d'objectif de réduction de la consommation ENAF inscrit dans le document.
- **Périodes :**
 - o Période de référence : sans objet
 - o Période d'application : sans objet
- **Evaluation de la consommation effective (donnée CCF) :** 8.10 hectares consommés entre 2011 et 2020 inclus, soit 0.810 par an,
- **Eventuel projet à mentionner non-pris en compte par CCF** (projet sur foncier non-cadastré, exemples : 0 hectares.
- **Renaturation :** 0.6 hectares suite à la renaturation de la Place du 6 Juin.
- **Raison des évolutions observées :** sans objet.

Proposition :

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 13,

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, notamment son article 194,

Vu le décret n° 2023-1096 du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols et notamment son article 3,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.101-2-1, L.153-27 et R.101-1,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2231-1 et R.2231-1,

Vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 20-032 du 2 juillet 2020 portant approbation du SRADDET de la région Normandie,

Vu la délibération n° DCS-32-2019 du Comité syndical de Caen Normandie Métropole du 19 octobre 2019 approuvant la révision n°1 du SCoT Caen-Métropole,

Vu la délibération n° AP D 24-03-7 du Conseil régional de Normandie du 25 mars 2024 adoptant la proposition de modification du SRADDET normand,

Vu le rapport d'artificialisation des sols en annexe,

Il est proposé de prendre acte du débat relatif au rapport triennal d'artificialisation, ainsi que de publier et transmettre la délibération dans les modalités prévues au code général des collectivités territoriales.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **PREND ACTE** du débat relatif au rapport triennal d'artificialisation, réalisé autour du rapport d'artificialisation des sols en annexe à la présente délibération ;
- **DIT** que la présente délibération sera publiée dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales et sera transmise au préfet de région, au préfet de département, au président du conseil régional, au président de l'EPCI et au président du pôle métropolitain Caen Normandie Métropole porteur du SCoT.

7. CONVENTION D'UTILISATION DU SERVICE DE FOURRIERE ANIMALE

La commune de Langrune-sur-Mer conventionne avec la fourrière animale de Caen la Mer située Verson. Il convient de renouveler la convention pour la période 2025-2030. Les frais d'adhésion à la fourrière s'élèveront à 1.12€ par habitant pour l'année 2025.

Vu le code général des Collectivités Territoriales ;
Vu le projet de convention annexé à la présente délibération,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention 2025-2030 d'utilisation de la fourrière animale ;

8. ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL DES AGENTS ANNUALISÉS

Monsieur le Maire informe l'assemblée :

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.
Ainsi, les cycles peuvent varier en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8

Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1 600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre 6 heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Le Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement de certains services, et afin de répondre aux mieux aux besoins des usagers, il convient d'instaurer des cycles de travail différents.

Le Maire propose à l'assemblée :

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail des agents annualisés de Langrune-sur-Mer est fixée comme il suit :

Postes d'ATSEM :

ATSEM à temps complet (35/35), la répartition annuelle du temps de travail s'effectue de la manière suivante :

- Période scolaire : 26 semaines à 39 heures sur 4 jours soit 1 014 heures ;
 - Période scolaire : 10 semaines à 42.5 heures sur 4.5 jours (soit 2 mercredis par période scolaire) soit 425 heures ;
 - Hors période scolaire, vacances d'octobre, de décembre, de février et d'avril : 24 heures par période de congés scolaires soit 96 heures ;
 - Hors période scolaire, vacances d'été : 51 heures ;
 - Hors période scolaire, pré-rentree : 14 heures ;
 - Réunions/événements organisés en dehors des horaires de l'agent en période scolaire : 7 heures.
- Soit un total annuel de 1 607 heures.

ATSEM à temps non complet (30/35), la répartition annuelle du temps de travail s'effectue de la manière suivante :

- Période scolaire : 36 semaines à 34 heures sur 4 jours soit 1 224 heures ;
 - Hors période scolaire, vacances d'octobre, de février et d'avril : 23 heures par période de congés scolaires soit 69 heures ;
 - Hors période scolaire, vacances de décembre : 21 heures ;
 - Hors période scolaire, vacances d'été : 42 heures ;
 - Hors période scolaire, pré-rentree : 14 heures ;
 - Réunions/événements organisés en dehors des horaires de l'agent en période scolaire : 7 heures.
- Soit un total annuel de 1 377 heures.

Poste d'agent de surveillance et de coordination des services périscolaires, à temps non complet (28/35), la répartition annuelle du temps de travail s'effectue de la manière suivante :

- Période scolaire : 36 semaines à 33 heures sur 4 jours soit 1 188 heures ;
 - Hors période scolaire, vacances d'octobre, de décembre, de février et d'avril : 14 heures par période de congés scolaires soit 56 heures ;
 - Hors période scolaire, vacances d'été : 42 heures ;
- Soit un total annuel de 1 286 heures.

Poste d'agent en charge de la garderie et de la cantine, à temps non complet (28/35), la répartition annuelle du temps de travail s'effectue de la manière suivante :

- Période scolaire : 36 semaines à 32 heures sur 4 jours soit 1 152 heures ;
 - Hors période scolaire, vacances d'octobre, de décembre, de février et d'avril) : 25 heures par période de congés scolaires soit 100 heures ;
 - Hors période scolaire, vacances d'été : 34 heures ;
- Soit un total annuel de 1 286 heures.

Poste d'agent en charge de la surveillance du temps méridien et du ménage des bâtiments, à temps non complet (28/35), la répartition annuelle du temps de travail s'effectue de la manière suivante :

- Période scolaire : 36 semaines à 30.25 heures sur 4 jours soit 1 089 heures ;
 - Hors période scolaire, vacances d'octobre, de décembre, de février et d'avril : 24 heures par période de congés scolaires soit 96 heures ;
 - Hors période scolaire, vacances d'été : 101 heures ;
- Soit un total annuel de 1 286 heures.

Poste d'agent en charge de la garderie, de la cantine et du ménage des bâtiments, à temps non complet (32/35), la répartition annuelle du temps de travail s'effectue de la manière suivante :

- Période scolaire : 26 semaines à 35 heures sur 4 jours soit 910 heures ;
 - Période scolaire : 10 semaines à 38.5 heures sur 4.5 jours (soit 2 mercredis par période scolaire) soit 385 heures ;
 - Hors période scolaire, vacances d'octobre, de décembre, de février et d'avril : 25 heures par période de congés scolaires soit 100 heures ;
 - Hors période scolaire, vacances d'été : 74 heures ;
- Soit un total annuel de 1 469 heures.

Poste d'agent en charge de la surveillance à l'école, du ménage, du courrier, des salles municipales et de l'aide administrative, à temps non complet (22/35), la répartition annuelle du temps de travail s'effectue de la manière suivante :

- Période scolaire : 36 semaines à 24 heures sur 4 jours soit 864 heures ;
 - Hors période scolaire, vacances d'octobre, de décembre, de février et d'avril : 14 heures par période de congés scolaires soit 56 heures ;
 - Hors période scolaire, vacances d'été : 60 heures ;
 - Toute l'année, gestion des salles : 30 heures ;
- Soit un total annuel de 1 010 heures.

Dans le cadre de cette annualisation, l'autorité établira un planning annuel de travail pour chaque agent précisant les jours et horaires de travail et permettant d'identifier les périodes de récupération et de congés annuels de chaque agent.

Compte tenu que le nombre de jours scolaires change chaque année et que les jours fériés sont mobiles, la collectivité vérifiera chaque année si l'agent a bien effectué son temps de travail effectif.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Vu la délibération n°03/2022 relative à l'organisation du temps de travail ;

Vu l'avis de la commission du personnel en date du 19 mars 2024 ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 16 mai 2024 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **DECIDE** d'adopter la proposition du Maire,
- **DIT** que les cycles de travail proposés seront effectifs à compter du mois de la rentrée scolaire de septembre 2024.

9. DESIGNATION D'UN AGENT COORDONATEUR ET CREATION DES EMPLOIS D'AGENTS RECENSEURS

Monsieur Le Maire expose que conformément à la loi n° 2002-276 du 27 février 2002, la collectivité ou l'EPCI est chargé d'organiser en 2025 les opérations de recensement de la population.

A ce titre, il est proposé au Conseil de désigner un coordonnateur de l'enquête de recensement, de créer des emplois d'agents recenseurs et de fixer leur rémunération.

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 ;

Vu le code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V ;

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 définissant les modalités d'application du titre V de la loi n°2002-276 ;

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 fixant l'année de recensement pour chaque commune ;

Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485 susvisé ;

Considérant la nécessité de délibérer afin de désigner l'agent coordonnateur de l'enquête, de créer des emplois d'agents recenseurs et de fixer leur rémunération ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **DESIGNE** un coordonnateur d'enquête chargé de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement, qui pourra être soit un membre du conseil municipal, soit un agent communal.

S'il s'agit d'un agent, il bénéficiera :

- D'un repos compensateur équivalent aux heures consacrées aux opérations de recensement
- D'une augmentation de son régime indemnitaire

S'il s'agit d'un élu, il bénéficiera du remboursement de ses frais de mission en application de l'article L. 2123-18 du CGCT.

- **CREE** cinq emplois non permanent d'agents recenseurs afin d'assurer les opérations de recensement de la population qui se dérouleront du 16 janvier au 15 février 2025.
- **FIXE** la rémunération des agents recenseurs comme suit :
 - En cas de recrutement d'un agent contractuel, les agents seront payés à raison de :
 - 1 € par feuille de logement remplie ;
 - 1.20 € par bulletin individuel rempli.
 - En cas de nomination d'un agent de la collectivité : L'agent remplira cette mission en plus de ses fonctions habituelles et sera rémunéré dans le cadre des heures supplémentaires ou heures complémentaires.

De verser un forfait de 80 € pour les frais de transport et de formation des agents recenseurs.

- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal,
- **DIT** que la rémunération sera versée au terme des opérations de recensement,

- **DIT** que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

10. ADHESION AU CONTRAT D'ASSURANCE STATUTAIRE 2025-2028 DU CENTRE DE GESTION DU CALVADOS « Collectivités jusqu'à 30 agents CNRACL »

Considérant que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Calvados a négocié un contrat groupe d'assurance statutaire garantissant les prestations qui incombent aux employeurs territoriaux vis-à-vis de leurs agents, en cas de maladie ordinaire, longue maladie, longue durée, d'accident du travail, de maladies professionnelles, d'incapacité temporaire de travail, ou de décès en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents,

Le Maire expose que le Centre de Gestion a communiqué à la Commune les résultats la concernant.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ; non encore codifié ;

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu les délibérations n° 2024/024 et n° 2024/025 du Conseil d'Administration du CdG 14 en date du 10 juillet 2024, relatives au marché d'assurance statutaire ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **ARTICLE 1^{ER} : ACCEPTE** la proposition suivante :

Assureur : CNP Assurances

Courtier : Relyens SPS

Durée du contrat : 4 ans (date d'effet au 01/01/2025).

AGENTS (titulaires ou stagiaires) affiliés CNRACL :

Risques garantis :

- Maladie ordinaire ou temps partiel pour raison thérapeutique sans arrêt préalable à l'expiration d'une période de franchise mentionnée à l'acte d'engagement ;
- Longue maladie, maladie longue durée ;
- Congé pour invalidité temporaire imputable au service ;
- Maternité y compris congés pathologiques / Adoption / Paternité et accueil de l'enfant ;
- Temps partiel pour raison thérapeutique consécutif à un arrêt, mise en disponibilité d'office pour raison de santé, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire ;
- Décès ;
- Maintien du demi-traitement pour les agents ayant épuisé leurs droits à prestations.

Conditions :

Garanties indemnités journalières (IJ) 100%

GARANTIES ET FRANCHISES	TAUX	CHOIX
Tous les risques, avec une franchise de 10 jours par arrêt en maladie ordinaire	6.05%	X
Tous les risques, avec une franchise de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire	5.83%	<input type="checkbox"/>
Tous les risques, avec une franchise de 30 jours par arrêt en maladie ordinaire	5.30%	<input type="checkbox"/>
Tous les risques, avec une franchise de 30 jours sur l'ensemble des arrêts (sauf maternité sans franchise)	4.81%	<input type="checkbox"/>

AGENTS (titulaires ou stagiaires) affiliés IRCANTEC :

Risques garantis :

- Accident du travail / accident de trajet / Maladie professionnelle ;
- Grave maladie ;
- Maternité (y compris congés pathologiques) / Adoption / Paternité et accueil de l'enfant ;
- Maladie ordinaire à l'expiration d'une période de franchise mentionnée à l'acte d'engagement ;
- Reprise d'activité partielle pour motif thérapeutique.

Conditions :

Garanties IJ 100%

GARANTIES ET FRANCHISES	TAUX	CHOIX
Tous les risques, avec une franchise de 10 jours par arrêt en maladie ordinaire	1.20 %	X
Tous les risques, avec une franchise de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire	1.10 %	<input type="checkbox"/>
Tous les risques, avec une franchise de 30 jours par arrêt en maladie ordinaire	1.05%	<input type="checkbox"/>

- **ARTICLE 2 : ACCEPTE** les frais liés au pilotage du contrat groupe. Dans ce cadre, le Centre de Gestion du Calvados réalise une mission facultative, qui ne peut être financée par la cotisation obligatoire. Il prend la charge financière de la consultation et de l'AMO. Il assure l'interface entre la collectivité et l'assureur. Il est l'interlocuteur privilégié des adhérents des contrats et le tiers de confiance des parties en présence tout au long de la période contractuelle.

Aussi, cette mission facultative sera financée par la collectivité à hauteur de 10 € par agent et par an (tarif pour les collectivités entre 1 et 30 agents). Le nombre d'agents sera celui indiqué dans le contrat. Le CdG 14 émettra un titre de recettes avant le 30 juin de l'année en cours.

- **ARTICLE 3 : AUTORISE** le Maire à adhérer au présent contrat groupe assurance statutaire couvrant les risques financiers liés aux agents, fonctionnaires ou non titulaires souscrit par le CdG 14 pour le compte des collectivités et établissements du Calvados, à prendre et à signer les conventions en résultant et tout acte y afférent.
- **ARTICLE 4 : PRECISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal.

11. REFACTURATION DE FRAIS DE REPARATION POUR DEGRADATION DU PORTAIL DU BOIS JOLI

Le 24 juillet 2023, le portail électrique du Bois Joli a été dégradé. La personne responsable de la dégradation a été identifiée via les caméras de vidéosurveillance de la commune.

Les frais de réparation du portail s'élèvent à 1 444.80 €. L'assurance de la personne responsable de la dégradation a pris en charge les frais de réparation à hauteur de 1 314.80 €. Afin de pouvoir effectuer la refacturation du coût de la franchise non remboursée par l'assureur du responsable de la dégradation qui s'élève à 130 €, il convient de délibérer.

Le sujet de dégradation dans ce lieu étant abordé, Mme Catherine RHOD évoque des cas d'incivilités et de nuisances nocturnes pouvant avoir lieu dans l'enceinte du parc du Bois Joli certains soirs. La présence de mineurs ou de majeurs, parfois alcoolisés, dans le parc en dehors des horaires d'ouverture a déjà été constatée. Elle déplore la réponse inappropriée de la police municipale qui en réfère à la responsabilité des seuls parents. Des solutions à ce problème sont envisagées telles que des passages plus fréquents de la police municipale et de la gendarmerie aux abords du parc.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DECIDE** de facturer le montant de 130 € à Monsieur Gilles DAVEAU, responsable de la dégradation.
- **DIT** qu'un titre exécutoire au compte 75888 sera prochainement établi à l'encontre du tiers responsable.

12. RETROCESSION DE VOIRIE DANS LA DOMAINE COMMUNAL - PARCELLE AC 492 SITUEE RUE L'ETALIAN

La société Partélios Habitat a réalisé des logements rue l'Etalian, le Jardin des Dunes, à Langrune-sur-Mer. Une emprise de 550 m² avait été isolée le temps de la réalisation des travaux, il s'agit de la parcelle AC 492. Les travaux étant terminés, la société Partélios Habitat a proposé de rétrocéder cette parcelle à la commune.

Vu l'article L.141.3 du code de la voie routière,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **APPROUVE** la rétrocession à la commune de la parcelle AC 492 située rue l'Etalian ;
- **DIT** que la parcelle sera intégrée au domaine public communal de la commune ;
- **AUTORISE** le Maire à signer l'acte authentique ainsi que toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- **PRECISE** que les frais relatifs à l'établissement de l'acte notarié seront à la charge de la société Partélios Habitat.

13. ATTRIBUTION AUX ENTREPRISES ADJUDICATAIRES DES MARCHES DE TRAVAUX DE REAMENAGEMENT DE LA VOIRIE DU QUARTIER ALFRED HOUEL, 3 GRACES, TILLEULS ET MEDICIS

M. le Maire indique qu'une consultation a été lancée concernant les travaux de réaménagement de la voirie du quartier Alfred Houel, 3 Grâces, Tilleuls et Médicis. Il explique que l'entreprise VRD services assure la maîtrise d'œuvre sur le projet.

Au terme de cette consultation, la commission d'appel d'offres s'est réunie le 17 septembre 2024 a retenu les entreprises suivantes :

- **LOT 1 : Travaux divers de voirie et réseaux :**
 - Entreprise SAS JONES TP pour l'offre d'un montant de 454 000.00 € HT avec une tranche ferme d'un montant de 285 921.40 € HT et une tranche optionnelle d'un montant de 168 078.60 € HT
- **LOT 2 : Travaux d'aménagement paysager d'espaces verts :**
 - Entreprise LEBLOIS ENVIRONNEMENT pour l'offre d'un montant de 33 154.87 € HT avec une tranche ferme d'un montant de 19 242.30 € HT et une tranche optionnelle d'un montant de 13 912.57 € HT

Soit un montant total de 487 154.87 € HT soit 584 585.84 € TTC.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la commission d'appel d'offre en date du 17 septembre 2024 ;

Il est proposé au Conseil Municipal de prendre acte de ces choix.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **APPROUVE** les choix proposés par la commission d'appel d'offres et attribue le marché public de travaux relatif au réaménagement de la voirie du quartier Alfred Houel, 3 Grâces, Tilleuls et Médicis aux entreprises mentionnées ci-dessus.
- **AUTORISE** le Maire à signer le marché public et tous les documents s'y rapportant.

Monsieur le Maire précise que le démarrage des travaux est prévu pour la mi-octobre 2024.

14. DECISIONS DU MAIRE

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal des décisions prises en vertu de la délégation accordée depuis la dernière séance en date du 19 juin 2024.

N°07-2024 : Demande de subvention auprès de l'Office National des Combattants et des Victimes de Guerre pour le projet « Mission Libération » dans le cadre des festivités du 80^{ème} anniversaire du débarquement.

La commune de Langrune-sur-Mer a sollicité une subvention de 250 € auprès de l'Office national des combattants et des victimes de guerre. Le coût global de la création d'un parcours mémoriel intitulé « Mission Libération » s'élève à 1 002.00 €.

N°08-2024 : Demande de subvention au titre des amendes de police.

La commune de Langrune-sur-Mer a sollicité une subvention de 100 000 € au titre des amendes de police pour l'année 2024 pour le projet de réaménagement de la voirie des rues Alfred Houel, Trois Grâces, Tilleuls et Médicis. Le coût prévisionnel du projet total est estimé à 516 819.34 € HT.

N°09-2024 : Vente du véhicule Renault Kangoo immatriculé AT-959-WP.

Suite à l'achat d'un nouveau véhicule, il a été décidé de vendre à l'entreprise Renault Caen sis 3 Louis Pasteur à Hérouville-Saint-Clair (14200) le véhicule Renault Kangoo immatriculé AT-959-WP pour la somme de 1 500 €.

15. QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

- M. Franck JOUY évoque le nouveau véhicule des services techniques qui a été acheté durant l'été. Il regrette l'absence de concertation sur le choix du véhicule effectué. L'achat d'un véhicule électrique plutôt qu'un véhicule thermique aurait pu être envisagé. Il estime que la commune devra tendre vers ce type de véhicules pour ces achats futurs.

Mr Frédéric TILLOY répond que ce choix a été réalisé en concertation avec le responsable des services techniques qui en a fait la demande. La sécurité des agents était mise en jeu suite à de grosses défaillances techniques du véhicule remplacé. Le véhicule acquis répond aux besoins des agents de la collectivité et ce choix a résulté d'une opportunité économique et financière.

- M. Le Maire présente le remerciement adressé par la famille de Dennis Donovan suite à l'évènement organisé pour ses cent ans en juin dernier.

- Monsieur le Maire aborde les sujets demandés par Mme Jacqueline WENTZEL dans son mail du 20 septembre 2024.

- Construction de la halle place du 6 juin : des recours ont-ils été déposés ? Oui, il y a un recours gracieux. Ce dernier a été rejeté, Monsieur le Maire donne lecture de la réponse qui a été faite aux administrés ayant formulé le recours.
- Baux commerciaux Land Growan Factory et Fontaine des Anges (cession de bail Apérothérapeute suite à vente) : renouvellement à quelle date, paiement des loyers de quelle manière (chèque, prélèvement ?). Monsieur le Maire explique que le paiement des loyers est effectué par chèque ou virement bancaire suite à réception d'un avis des sommes à payer via le Service de Gestion Comptable de Caen qui est en charge du recouvrement. Il indique que le bail de la Fontaine des Anges se terminera le 31 mars 2028 et celui de Land Growan Factory le 17 mai 2029.

Mme Jacqueline WENTZEL s'inquiète des retards de paiement de loyers des locataires de locaux commerciaux sur la commune. Elle interroge Monsieur le Maire sur les autorisations relatives à l'activité exercée et les horaires de fermeture de la Fontaine des Anges. Elle souhaiterait qu'une étude acoustique soit réalisée pour mesurer les nuisances. Concernant les loyers de ce commerce, Monsieur le Maire indique qu'un plan d'échelonnement de la dette a été mis en place avec le Service de gestion comptable en charge du recouvrement.

Pour Land Growan Factory, Monsieur le Maire indique des retards dans le paiement des loyers. Il informe également d'une cession de bail à venir pour l'ouverture d'un bazar de plage.

- Rentrée scolaire : nombre d'élèves, cantine à un euro (combien d'enfants en bénéficient), création jardin potager, projet de débitumisation de la cour, Monsieur le Maire indique que 102 élèves sont scolarisés à la rentrée de septembre 2024. Le chiffre est en légère baisse par rapport à l'an dernier. Il dresse également le bilan sur l'instauration de la cantine à 1€. Entre janvier et juillet 2024 :
 - 7 085 repas facturés
 - Dont 2 275 repas à 1€ (quotient inférieur à 1 000 €) : 32 élèves bénéficiaires
 - Dont 1 824 repas à 4.14 € (quotient entre 1 001 € et 1 500 €)

Le coût moyen du repas facturé est de 4.29 € avec la compensation de l'Etat (à hauteur de 6 825 € pour la période).

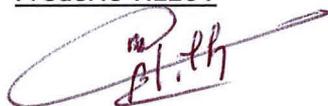
Concernant le jardin potager, Monsieur le Maire montre les premiers aménagements qui ont été effectués.

Enfin, concernant le projet de débitumisation de la cour, Monsieur le Maire indique que le projet n'a pas été inscrit au budget. En revanche, il indique la pose à venir de nouveaux jeux dans la cour de l'école maternelle et de panneaux acoustiques dans la cantine scolaire.

- Récolte du miel d'été : M Franck JOUY indique que la commune détient deux ruches dont une avec un essaim mort. Il a récemment été convenu avec l'apiculteur qui s'occupe des ruches de les déplacer vers un emplacement moins humide qui pourrait permettre de ne pas perdre un nouvel essaim. Il serait souhaitable de retrouver un nouvel essaim pour la seconde ruche. Il indique que la récolte a été faible sur le miel d'été. Il précise qu'un enclos sera posé cet hiver autour du nouvel emplacement des ruches.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire clôture la séance à 21h45.

Le secrétaire de séance,
Frédéric TILLOY



Le Maire,
Jean-Luc GUINGOUAIN

